

Régime de retraite à prestations définies (Art39): révision des accords d'entreprise

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 28 mai 2002

QUESTION :

La question posée à la Cour de Cassation dans cette espèce est de savoir si, dans les régimes de retraite à prestations définies (type article 39), les prestations peuvent être rétroactivement revues à la baisse par un avenant de révision de l'accord d'entreprise fondateur, les nouvelles règles s'appliquant à tous les bénéficiaires du régime dont la pension n'a pas été liquidée.

ARGUMENTS DE LA COUR :

La Cour de cassation a estimé que l'employeur s'était seulement engagé à faire fonctionner un régime dont l'objectif est de servir une prestation définie, étant toutefois implicitement entendu qu'en cas de nécessité, les cotisations ou les prestations pourraient être révisées.

Une distinction importante est donc faite entre :

- la notion de prestation définie et,
- la notion de prestation garantie.

Les dispositions d'un accord collectif de retraite à prestations définies ne sont pas garanties pour l'avenir et peuvent être modifiées en baisse par avenant de révision, y compris pour les services accomplis antérieurement par les bénéficiaires n'ayant pas encore fait liquider leurs droits.

Seule une clause expresse de l'accord initial garantissant ces services antérieurs contre les effets des révisions ultérieures serait de nature à faire échec à cette règle.

La Cour se réfère à l'article L 132-7 du Code du travail pour asseoir sa position : selon cet article, l'avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie. Or cette disposition est rendue applicable aux accords de protection sociale complémentaire par l'article L911-3 du Code de la sécurité sociale.

CONCLUSION :

Les salariés dont l'admission à la retraite est postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime résultant de l'accord collectif révisant l'accord initial, auquel il se substitue, n'ont aucun droit acquis à bénéficier d'une liquidation de leur retraite supplémentaire selon les modalités du régime initial, dont les prestations, quoique définies, ne sont pas garanties.

A contrario, les droits liquidés avant la révision ne sont pas concernés par cette décision.